

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE

N° 1401996

Mme
épouse

Mme Rigodanzo
Rapporteur

Mme Torelli
Rapporteur Public

Audience du 3 février 2017
Lecture du 24 février 2017.

36-03-03-01
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires complémentaires, enregistrés les 17 avril et 11 juin 2014 et le 19 mars 2015 , Mme représentée par Me Françoise Duverneuil, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite de rejet du centre hospitalier universitaire de opposée à sa demande du 16 décembre 2013 tendant à ce qu'elle soit titularisée en tant que travailleur handicapé ;

2°) d'enjoindre au centre hospitalier de la réintégrer dans ses anciennes fonctions ou la reclasser aux fins de la titulariser ;

3°) de condamner le centre hospitalier au paiement d'une somme de 2000 euros au titre de l'article L.761-1 du code justice administrative ;

Elle soutient que :

-il ressort des pièces produites que son recrutement est bien intervenu en qualité de travailleur handicapé ; la décision refusant sa titularisation n'est pas motivée et le CHU n'a pas répondu à sa demande sollicitant les motifs de cette décision ;

-elle n'a pas bénéficié d'un entretien en méconnaissance de l'article 8 du décret n° 97-185 du 25 février 1997 ;

-la décision de licenciement ne pouvait être prise qu'après avis de la commission administrative paritaire ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Toulouse

(3ème Chambre)

- le CHU a méconnu l'article 27 - II de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 car elle était apte aux fonctions et devait être titularisée ;
- elle a été victime d'une discrimination ;
- les allégations sur ses manquements sur sa manière de servir sont dépourvues de tout fondement ;

Par des mémoires en défense, enregistrés le 18 novembre 2014 et le 14 juin 2016 , le centre hospitalier universitaire de _____ représenté par Me Jérôme Noray-Espeig, conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la requérante au paiement d'une somme de 1 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative .

Il soutient que les moyens soulevés par la requérante ne sont pas fondés .

Par des mémoires enregistrés le 7 décembre 2015 et le 30 janvier 2016, le Défenseur des droits présente des observations au soutien des conclusions de la requérante.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;
- le décret 97-185 du 25 février 1997 ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Rigodanzo ;
- les conclusions de Mme Torelli , rapporteur public ;
- les observations de Me Duverneuil représentant Mme _____ et de Me Sabatté pour le centre hospitalier universitaire de _____

1. Considérant que Mme _____ a été recrutée par contrat à durée déterminée du 20 août 2012 au 20 août 2013 en qualité d'ingénieur hospitalier pour exercer des fonctions d'ingénieur informatique à la direction de la recherche et de l'innovation ; que ce contrat a été renouvelé pour une durée de trois mois ; qu'à l'issue de cette période, la requérante a demandé par courrier du 16 décembre 2013 à être titularisée ; qu'elle demande l'annulation de la décision implicite de rejet opposée à cette demande ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 1er du décret 97-185 du 25 février 1997 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique hospitalière : « I. - Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi instituée par l'article L. 323-2 du code du travail peuvent, en application du II de l'article 27 de la loi du 9 janvier 1986 visée ci-dessus, être recrutés en qualité d'agent contractuel, lorsque leur handicap a été jugé compatible avec l'emploi postulé en application des dispositions du 5° de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983 et des articles 10 à 13 du décret n° 88-386 du 19 avril 1988 visés ci-dessus. II. - Les médecins généralistes agréés compétents en matière de handicap, inscrits sur la liste établie dans chaque département par le préfet, en application de l'article 1er du décret du 25 août 1995 susvisé, sont seuls habilités pour

établir le certificat médical prévu au premier alinéa de l'article 10 du décret du 19 avril 1988 mentionné ci-dessus. » ; qu'aux termes de l'article 4 du décret précité : « Les candidats qui remplissent les conditions fixées aux articles ci-dessus peuvent être recrutés par contrat pour la période prévue au II de l'article 27 de la loi du 9 janvier 1986 visée ci-dessus. /Le contrat précise expressément qu'il est établi en application du II de l'article 27 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée. » ;

3. Considérant qu'en vertu de l'article 5 du même décret l'agent recruté en qualité de travailleur handicapé bénéficie « d'une rémunération d'un montant équivalent à celle qui est servie aux fonctionnaires issus du concours externe pour l'accès au corps dans lequel l'agent a vocation à être titularisé » ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la procédure préalable au recrutement de la requérante a été effectuée selon les modalités prévues pour un recrutement de travailleur handicapé ce que confirment les courriels des 25 juin, 7 août et 17 août 2013 adressés à la requérante par les services de la direction des ressources humaines qui l'ont invitée notamment à prendre rendez-vous « auprès d'un médecin agréé munie de [sa] reconnaissance de travailleur handicapé » aux fins de satisfaire aux dispositions de l'article 1er II du décret précité ; que le contrat initial et son renouvellement ne font pas mention des dispositions de l'article 27 II de la loi susvisée du 9 janvier 1986 relative au recrutement des travailleurs handicapés tel que cela est prévu à l'article 4 précité mais mentionne à l'article 1er que le contrat est conclu en application des dispositions des articles 9 et 9-1 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ; que par ailleurs, la requérante n'a pas perçu la rémunération afférente au 1er échelon du grade d'ingénieur hospitalier correspondant à un indice brut de 379 conformément à la rémunération prévue dans ce cas par l'article 5 du décret précité mais celle afférente à l'indice brut 759 correspondant au grade d'ingénieur hospitalier principal au 5ème échelon ; qu'il en résulte que la requérante ne peut se prévaloir d'un recrutement en qualité de travailleur handicapé sur le fondement des dispositions du décret du 25 février 1997; que par suite les moyens tirés de la méconnaissance de ces dispositions en terme de procédure sont inopérants;

5. Considérant qu'il ne résulte d'aucune disposition qu'un agent contractuel recruté pour une période d'un an renouvelée pour une période de trois mois a un droit à être titularisé à l'issue de cette période ; que par suite la décision par laquelle l'administration refuse de procéder à cette titularisation ne rentre dans aucune des catégories des décisions devant être motivées ;

6. Considérant qu'il ne résulte d'aucune disposition que le non-renouvellement d'un contrat à durée déterminée arrivé à son terme doit être précédé d'un entretien ; qu'au demeurant , il n'est pas sérieusement contesté qu'un entretien a bien eu lieu le 6 décembre 2013 au cours duquel ont été exposées à la requérante les raisons de la non-transformation en emploi pérenne de son poste ;

7. Considérant que la circonstance que d'autres travailleurs handicapés recrutés comme la requérante sur le fondement des dispositions des articles 9 et 9-1 de la loi du 9 janvier 1986 aient in fine bénéficié d'une titularisation sur le fondement de l'article 27-II de la même loi n'est pas de nature à lui ouvrir un droit au même traitement ;

8. Considérant enfin que si la requérante conteste les griefs qui lui ont été faits sur sa manière de servir et qui contredisent les premières appréciations positives de sa hiérarchie le 8 janvier 2013 , il ressort toutefois des pièces produites en défense que de manière répétée ses supérieurs ont émis des réserves sur ses capacités à exercer les fonctions pour lesquelles elle

avait été recrutée ; qu'ainsi elle n'établit pas avoir été victime d'une décision prise pour un motif étranger au service ou même discriminatoire du fait de son handicap ;

9. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que les conclusions aux fins d'annulation de la requête doivent être rejetées ainsi que par voie de conséquence les conclusions présentées au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ; qu'il y a lieu en revanche de faire droit aux conclusions présentées au même titre par le centre hospitalier universitaire de et condamner la requérante à lui verser une somme de 1 200 euros ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de Mme est rejetée.

Article 2 : Mme est condamnée à verser au centre hospitalier universitaire de une somme de 1 200 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative .

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme et au centre hospitalier universitaire de

Délibéré après l'audience du 3 février 2017, à laquelle siégeaient :
M. Bachoffer, président,
Mme Rigodanzo, président exerçant des fonctions de premier conseiller,
Mme Milin-Rance, premier conseiller,

Lu en audience publique le 24 février 2017 .

Le rapporteur,

Le président,

E. RIGODANZO

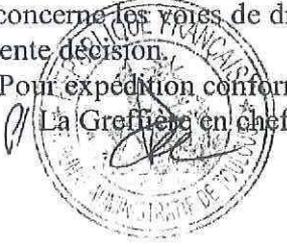
B-R. BACHOFFER

Le greffier,

M. ALRIC

La République mande et ordonne au ministre des affaires sociales et de la santé en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :
La Greffière en chef,


La Greffière
Michelle PARADIS